



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N°2022/84

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DOMAINE :
Institutions et vie
politique

SOUS DOMAINE :
Intercommunalité

OBJET :
**Reversement d'une
partie de la fiscalité
aux communes
supportant des
installations
éoliennes et
photovoltaïques**

Le nombre de
conseillers municipaux
en exercice est de 27.

CONVOCAION CM
EN DATE DU
02/12/2022

AFFICHAGE EN DATE
DU 02/12/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2022.
Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, Mme TIXIER Sandrine, M. BERTO David, Mme
GONNOT Betty, M. TOMAS Eric, Mme MEILLIERE Peggy, M. COMBES Romain,
Mme BONHOMME Mireille, M. BOUTET Jean-Marc, M. ROQUES Alain, M. PARDO
Franck, Mme BOULANGER Patricia, Mme AZEVEDO Murielle, M. BORSNAK
Philippe, Mme REY Céline, Mme ALVAREZ Nathalie, M. GUIJARRO Tristan, M.
MAUGARD Martial, M. POCIELLO Jacques, M. BENAVENT Jean-Manuel, M.
MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, Mme BOUCAUX Gaëlle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Mme PEROZENI Denise.
M. CRESTEY Olivier, procuration à M. PARDO Franck.
Mme LESCURE Virginie, procuration à Mme GONNOT Betty.
Mme DONAT Laura, procuration à Mme MEILLIERE Peggy.

Rapporteur : M. BORSNAK

M. BORSNAK rappelle que le Grand Narbonne avait par délibérations du 12 juillet et
12 octobre 2012 décidé qu'une partie du produit de l'imposition des installations
éoliennes et photovoltaïques serait reversée aux communes d'implantation.

Par délibération du 23 juin 2020, le Conseil Municipal avait donc validé la signature
d'une convention avec le Grand Narbonne pour les éoliennes situées sur la
Commune.

Pour les installations éoliennes, la part du Grand Narbonne dans le produit de
l'imposition est fixée de par la loi à 70% (30% pour le Département) : la commune
bénéficie d'un reversement de 35% du produit total de l'imposition (CFE-CVA-IFER).

La loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'IFER éolien à
compter du 1^{er} janvier 2019 : 20% pour la commune d'implantation, 50% pour l'EPCI
et 30% pour le Département.

Le Grand Narbonne a donc par délibération du 10 février 2022 actualisé les
modalités de répartition de la fiscalité des installations photovoltaïques et éoliennes
en modifiant la convention de reversement signée avec les communes. Cette
convention prévoit différents cas de figure selon la date des installations.

Le Grand Narbonne versera ainsi, pour les installations éoliennes postérieures à
2019, 30% du produit intercommunal de l'IFER, soit 15% du produit IFER, auquel
s'ajoute 20% perçu directement par la commune d'implantation ce qui permet de
maintenir à 35% le produit perçu par les communes d'implantation.

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29/11/2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Approuve les termes de la convention jointe fixant les modalités de reversement de la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne sur les installations éoliennes et photovoltaïques sises sur la commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

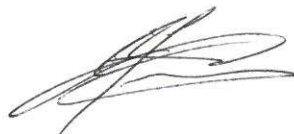
Le Secrétaire

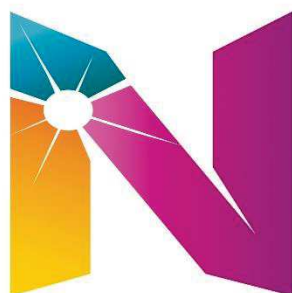
Alain ROQUES



Le Maire,

Grégory DELFOUR





LE
Grand
NARBONNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA
FISCALITE ECONOMIQUE PERCU PAR LE GRAND NARBONNE

LE GRAND NARBONNE / COMMUNE DE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège 12 bd Frédéric Mistral à Narbonne (11100), régulièrement représentée par son Président Maître Didier MOULY en vertu d'une délibération en date du
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne »

Et

La commune de , régulièrement représentée par son Maire en vertu d'une délibération en date du
Ci-après dénommée « la Commune de »

PREAMBULE

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et l'a remplacée par une contribution économique territoriale (CET) composé de deux parts distinctes : une cotisation foncière des entreprises (CFE) et une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), ainsi que par des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) à plusieurs composantes.

L'article 1519D du code général des impôts, relatif aux installations terrestres de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situés dans les eaux intérieures, ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée est supérieure à 100 kilowatts, fixe le tarif annuel de cette imposition à 7 euros par kilowatt de puissance installée au premier janvier de l'année d'imposition.

En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, le produit de cette imposition est réparti comme suit : 70% pour l'EPCI et 30% pour le département.

L'article 1519F du code général des impôts, relatif aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts, fixe le tarif annuel de cette imposition à 7 euros par kilowatt de puissance installée au premier janvier de l'année d'imposition.

En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, le produit de cette imposition est réparti comme suit : 50% pour l'EPCI et 50% pour le département.

Pour la CFE, l'intégralité du produit revient au Grand Narbonne.

Pour la CVAE, 26,5% du produit revient au Grand Narbonne.

Afin de tenir compte des inconvénients et de compenser les nuisances supportées par les communes d'implantation de ces installations, il a été décidé qu'une partie du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER perçu par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne serait reversé aux communes d'implantation.

Quatre cas de figure sont retenus.

1. Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;
2. Les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE-CVAE-IFER sur ces installations
3. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2019, le partage est le suivant :
 - Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
4. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :
 - Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
 - Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Ainsi, pour les installations éoliennes raccordées postérieurement au 1^{er} janvier 2019 (le fait générateur de l'imposition étant le raccordement au réseau), les communes d'implantation recevront 50% du produit de CFE et CVAE, et pour l'IFER, 30% de la part de 50% intercommunale, soit 15% du produit IFER, auquel s'ajoute 20% du produit de

l'IFER qui revient depuis 2019 de droit à la commune d'implantation, comme précédemment.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partage du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et la commune de .

ARTICLE 2 – PARTAGE DU PRODUIT DE LA CFE, DE LA CVAE ET DE L'IFER

Les installations décrites ci-dessous ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant/après l'entrée de la commune de dans la communauté d'agglomération. A ce titre, la commune se trouvant dans le cas de figure n°., et conformément à la délibération N°C2022_XX, les produits perçus par la communauté d'agglomération et qui n'ont pas été intégrés dans les attributions de compensation feront l'objet d'un partage entre la commune et le Grand Narbonne.

ARTICLE 3- DESCRIPTIF DU PARC EOLIEN/PHOTOVOLTAIQUE DE LA COMMUNE DE

Le parc éolien de la commune de , au jour de la signature des présentes, se compose comme suit :

Un plan cadastral de ce parc est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4- REGLEMENT PAR LE GRAND NARBONNE DE LA PART REVENANT A LA COMMUNE

Le montant du reversement est de €.

Le montant de euros sera reversé à la commune de par le Grand Narbonne au cours du premier semestre de l'année N+1 pour la fiscalité perçue l'année N. Pour la première année, le montant sera reversé dès la signature des présentes.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PARC

En cas de modification du parc, à la hausse ou à la baisse, la présente convention sera revue afin de tenir compte des modifications de produit qui en résultent.

ARTICLE 6 – MODIFICATION LEGISLATIVE

En cas de modification législative remettant en cause ou modifiant les recettes de CFE, de CVAE ou d'IFER perçue par le Grand Narbonne, la présente convention sera revue. Le mécanisme de partage sera adapté pour neutraliser les effets de la réforme. Cette modification entraînera la signature d'une nouvelle convention de partage pour la durée résiduelle de la présente convention.

ARTICLE 7- MODALITES DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8- RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, et un versement omis après simple mise en demeure de faire ou de payer demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'auteur de la mise en demeure, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 9- LITIGES

En cas de litige, et en l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait en 5 exemplaires à Narbonne

Maire de la commune de

Maître Didier MOULY
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne
Communauté d'Agglomération